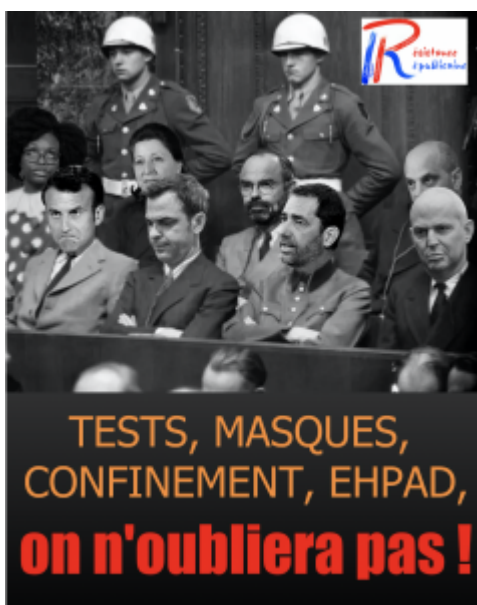


# Y a-t-il des similitudes entre les Covidistes et les Nazis ?



Certains évoquent la perspective d'un grand procès au nom du Code de Nuremberg. PFIZER en particulier, et les Etats occidentaux de surcroît, auraient commis des actes en infractions avec ce code.



Que dit le Code de Nuremberg ?

Ce Code est le résultat du procès des médecins nazis et des pratiques effrayantes de milliers de médecins allemands : tortures, injections de poison, amputations, expérimentations mortelles, persécutions psychiques, etc. Il est constitué de dix affirmations. L'objectif, ne plus jamais renouveler ces folies et encadrer de façon très stricte les expérimentations médicales impliquant des êtres humains. Quelques extraits :

Article 1 : *« Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne intéressée doit jouir de capacité légale totale pour consentir ; qu'elle doit être laissée libre de décider, sans intervention de quelque élément de force de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes de contraintes ou de coercition. »*

Concernant le consentement, l'article 1 précise :

*« L'obligation et la responsabilité d'apprécier les conditions dans lesquelles le sujet donne son consentement incombent à la personne qui prend l'initiative et la direction de ces expériences ou qui y travaille. Cette obligation et cette responsabilité s'attachent à cette personne, qui ne peut les transmettre à nulle autre sans être poursuivie. »*

Article 2 : *« L'expérience doit avoir des résultats pratiques pour le bien de la société impossibles à obtenir par d'autres moyens ; elle ne doit pas être pratiquée au hasard et sans nécessité. »*

Article 3 : *« Les fondements de l'expérience doivent résider dans les résultats d'expériences antérieures faites sur des animaux, et dans la connaissance de la genèse de la maladie ou des questions de l'étude, de façon à justifier par les résultats attendus l'exécution de l'expérience. »*

Article 5 : *« L'expérience ne doit pas être tentée lorsqu'il y a une raison a priori de croire qu'elle entraînera la mort ou l'invalidité du sujet, à l'exception des cas où les médecins*

*qui font les recherches servent eux-mêmes de sujets à l'expérience. »*

*Article 7 : « On doit faire en sorte d'écartier du sujet expérimental toute éventualité, si mince soit-elle, susceptible de provoquer des blessures, l'invalidité ou la mort. »*

*Article 10 : « Le scientifique chargé de l'expérience doit être prêt à l'interrompre à tout moment, s'il a une raison de croire que sa continuation pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet expérimental. »*

### **Que disent ceux qui rejettent ce recours ?**

Aucune infraction n'aurait été commise. Lors de la période de test avec les deux fois 22.000 personnes, celles-ci ont été informées, elles ont accepté et elles pouvaient se rétracter nous dit-on. Elles avaient connaissance des enjeux. L'expérience a été menée dans le respect des règles. Ensuite, l'autorisation de « vacciner » a été donnée légitimement par les organismes compétents. Quoiqu'en phase 3, les personnes « vaccinées » sont consentantes et informées. Enfin, les organismes compétents évaluent les effets et l'arrêt est toujours possible. Ces détracteurs, contre un parallèle avec Nuremberg, indiquent que la campagne de « vaccination » est acceptable, tant que n'intervient pas l'obligation vaccinale. Si nul n'est tenu de se vacciner, le consentement est bien-là.

### **Que dirent les avocats des médecins nazis ?**

Il est très intéressant de se souvenir des axes de la défense des médecins nazis qui résonnent étonnamment aujourd'hui. Le serment d'Hippocrate est obsolète, donc ne pas nuire est sans valeur. D'autres Etats mènent des expériences semblables qui font progresser la science, c'est donc indispensable. Les chercheurs effectuent simplement leur travail et ils sont désintéressés, donc innocents. Plus encore, ils sont humains, car ils visent l'amélioration du sort de l'humanité. Enfin,

l'expérimentation humaine est légitime car celle sur les animaux est limitée dans ses enseignements. L'argumentation des nazis est d'une actualité saisissante.

### **Quels furent les chefs d'accusation ?**

Le premier est le plus intéressant. Il y a une intention concertée et un complot en vue de commettre ces crimes. Le second met en avant l'absence de consentement des victimes de ces expérimentations. Le troisième parle de crime contre l'humanité au regard de l'ampleur des génocides commis. De plus, le professeur Andrew Ivy, grand physiologiste américain défend le 12 juin 1947 les expérimentations menées aux États-Unis contre les attaques des avocats des médecins nazis. Il rappelle les trois principes : le consentement du sujet, l'évaluation du risque après expérience sur des animaux, une expérimentation sous contrôle continu des médecins. Ceci n'était pas le cas chez les médecins nazis qui imposaient, violentaient et faisaient souffrir. Le professeur Andrew Ivy précise d'ailleurs que les expériences américaines ne tuent personne. La surveillance médicale est intense. Très intéressant pour aujourd'hui.

### **En quoi le parallèle est plausible ?**

Le parallèle est plausible pour plusieurs raisons d'ores et déjà :

1) Le consentement est éclairé si la personne a la pleine connaissance de la nature de l'expérimentation, incluant la nature et la description détaillée du produit inoculé. C'est un fait avéré que personne, pas même aujourd'hui, n'a en sa possession la notice du médicament-vaccin décrivant sa composition et les effets déjà connus du fait d'expériences sur des animaux. Il y a des polémiques à propos des résultats sur les animaux. Il y a très récemment une polémique sur le nombre de décès en phase d'expérimentation et sur les causes de ces décès. Le consentement n'est donc pas éclairé, car sans

informations précises sur le produit et ses risques. La durée de protection n'a pas été transmise et cette nième polémique survient maintenant que l'abonnement « vaccinale » se dessine, sans consentement éclairé là encore, en l'absence de toute étude sur les effets de la « multivaccination ».

2) Le consentement est aussi largement extorqué dans de nombreux pays, en contradiction avec les recommandations européennes. La pression psychologique est immense, certains subissent déjà l'obligation, les laissez-passer sanitaires sont un moyen de soumettre à la vaccination. Les enfants mêmes sont pénalisés dans leurs activités extra-scolaires. L'obligation est là. Elle viole totalement le principe de Nuremberg. L'Autriche est le premier pays à renouer avec ces démons.

3) Le débat juridique sur le statut des personnes « vaccinées » pendant toute cette période est ouverte. C'est un fait que ces produits ont été mis à la hâte sur le marché et que leur phase d'expérimentation (phase 3) se terminent fin 2022 ou en 2023. La controverse est entière et d'éminents juristes ont des positions radicalement opposées sur cette question : cobaye ou pas cobaye. Le parallèle reste pertinent. Hormis la querelle juridique, il est manifeste que le recul des études de Pfizer n'excède par deux mois pour la première et un mois pour la seconde. L'histoire de la médecine contredit cette imprudence qui rend chaque « vacciné » un peu plus cobaye que patient éclairé.

4) Les effets nuisibles jusqu'au décès sont malheureusement bien réels. Cette thérapeutique tue directement, ou indirectement quand malgré les injections, le patient contracte la maladie et en décède. Décède-t-il du « vaccin » ou de la combinaison du « vaccin » avec la maladie contractée ? Le débat ne fait que commencer. Mais rappelons les dires du professeur A. Ivy. L'expérimentation ne tue pas, la thérapeutique ne tue jamais. Personne ne peut nier les décès de ces jeunes, ni les handicaps des sportifs de haut niveau,

etc.

5) Le fait de concertation est quant à lui établi, et la suspicion de la dangerosité est légitime quand le producteur du médicament se dédouane par tous les moyens contractuels de sa responsabilité. Pourquoi ? Sait-il quelque chose sur les dangers inhérents à cette campagne ? Seul l'avenir va dévoiler ce qu'il en est à ce sujet. Mais les décès de vaccinés et les autres décès sont de nature à inquiéter. Les chiffres qui circulent sont troublants et la réponse inouïe. Il serait normal d'hospitaliser plus de « vaccinés » que de « non-vaccinés » au regard du nombre de « vaccinés », sauf que le but d'un vaccin est de protéger de la maladie. Y aurait-il escroquerie ?

### **Quels articles du Code sont bafoués ?**

Le Code de Nuremberg est bien bafoué.

L'Article 1 sur la question du consentement. C'est une évidence. La liberté n'est pas donnée, les contraintes, pressions et autres manœuvres sont avérées. La coercition est manifeste jusqu'à l'obligation. Premier facteur de condamnation pour les chefs d'Etat occidentaux.

L'article 2 est explosif. L'expérience est légitime si elle n'a pas d'alternative. Si les résultats obtenus dans de nombreux pays avec d'autres thérapeutiques sont portés à la connaissance du grand public, ceux de l'Inde, du Japon par exemple, l'expérience ne tient plus. Deuxième facteur majeur de condamnation. On comprend bien l'acharnement à nier et à détruire les porteurs de ces alternatives, Raoult en tête.

L'article 3, plus technique est tout aussi inquiétant. Ce que nous savons aujourd'hui des expériences animales incite à penser qu'il fallait arrêter : échec et mortalité. Troisième facteur plausible.

L'article 5 est sans appel. Il y a eu des décès pendant

l'expérimentation, il y a eu des contractants de la maladie chez les « vaccinés ». Aller plus loin, c'est assumer des crimes prévisibles, donc pleinement imputables à ceux qui commercialisent et organisent la campagne de traitement. Quatrième facteur aggravant.

L'article 10 est lui aussi bafoué, puisqu'il invite à interrompre dès que le risque mortel est avéré. Or, là rien de rien. Les morts s'accumulent et le laboratoire et les Etats s'entêtent.

Enfin, le plus grave est aussi-là. Quand un Président de la République annonce qu'il faudra en passer par l'abonnement « vaccinal » (oxymore), il est passible de Nuremberg pour trois raisons. La première est qu'il exerce illégalement la médecine sans que quiconque n'ait cautionné cette ordonnance, pas même l'académie de médecine. La seconde, nous sommes bien dans une expérimentation, puisqu'il n'existe aucune étude longue sur un échantillon de population avec 3, 4 ou 5 doses. Le fait d'expérimentation est avéré. Chaque nouveau « vacciné » à la 4<sup>e</sup> dose est un expérimentateur, puisqu'il n'y a pas de précédent. La troisième tient à l'obligation de fait puisque la liberté est liée à la thérapie. Enfin, et cela est de nature à éveiller les pires soupçons, pourquoi la liberté est aussi bafouée en obligeant à la thérapie ARN messenger de Pfizer, ôtant aux patient le libre choix du type de « vaccination ». Le choix de la thérapeutique n'existe pas !

**Pierre-Antoine Pontoizeau**